

Bruxelles, le 16 septembre 2025  
(OR. en)

12876/25

ENV 846  
ENER 443  
IND 353  
DELECT 131

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 493 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 493 final.

p.j.: COM(2025) 493 final



Bruxelles, le 16.9.2025  
COM(2025) 493 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes**

# RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes**

## 1. INTRODUCTION

La directive (UE) 2015/2193 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 a mis en place un cadre réglementaire afin de limiter les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et de poussières en provenance des installations de combustion moyennes. L'objectif est de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement qui y sont associés. Cette directive instaure également des règles visant à surveiller les émissions de monoxyde de carbone (CO). En vertu de son article 13, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'adapter les dispositions relatives à l'évaluation de la conformité établies à l'annexe III, partie 2, point 2, aux progrès scientifiques et techniques. L'article 14 traite de la procédure et des conditions selon lesquelles la Commission est habilitée à adopter des actes délégués.

## 2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis en application de l'article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2193, lequel prévoit que le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 18 décembre 2015 et que la Commission est tenue d'établir un rapport relatif à la délégation de pouvoir. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. L'article 14, paragraphe 3, dispose que la délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Le 3 août 2020, la Commission a adopté le précédent rapport <sup>(2)</sup> relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir qui lui est conférée en ce qui concerne la directive (UE) 2015/2193. Elle a indiqué qu'elle n'avait adopté aucun acte délégué et a invité le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du rapport.

## 3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

La Commission indique qu'au cours des cinq dernières années (2020-2025), elle n'a pas adopté d'actes délégués étant donné i) les dates récentes d'application de la directive (UE) 2015/2193

---

(1) JO L 313 du 28.11.2015, p. 1.

(2) [eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0351](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0351).

pour certaines de ses dispositions <sup>(3)</sup> et ii) l'absence d'informations sur les progrès techniques et scientifiques liés aux dispositions de l'annexe III, partie 2, point 2, relatives à l'évaluation de la conformité des valeurs d'émission mesurées avec les valeurs limites d'émission dans le cas de mesures en continu.

#### 4. CONCLUSION

Au cours des cinq dernières années (2020-2025), la Commission n'a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu de la directive (UE) 2015/2193. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

---

<sup>(3)</sup> Les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II de la directive doivent être respectées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les installations existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour les installations d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW.